

EUTHANASIE

DR SERHANE

1) DEFINITION :

C'est l'action de donner la mort à un patient « **gravement malade** » ou atteint d'une maladie incurable.

Cette accélération du processus de la mort est volontaire et significative sous prétexte de soulagement de la souffrance. :

***EUTHANASIE ACTIVE** : emploi à des doses toxiques ce qu'on appelle « **les cocktails lytiques** ».

***EUTHANASIE PASSIVE** : le refus de soins.

2) QUAND CONSIDERE-T-ON QU'UNE PERSONNE EST DECEDEE ?

Il n'exista pas de définition juridique de la mort, en outre peut être relevé : l'avis du comité consultatif national d'éthique du **07/11/1988** ainsi que l'arrêt du conseil d'état du **02/07/1993** suivant lesquels l'individu en état de mort cérébrale est mort.

3) PEUT-ON PARLER D'EUTHANASIE EN CAS DE VIE ARTIFICIELLE ?

Une personne en état de mort cérébrale n'est pas une personne vivante, donc le fait de provoquer ou hâter sa mort ne correspond pas à une euthanasie.

4) PEUT-ON BENEFICIER LEGALEMENT D'UNE EUTHANASIE ?

NON ; vous ne pouvez pas disposer librement de votre corps. L'interdiction d'euthanasie constitue l'une des applications du principe d'indisponibilité du corps humain.

En outre l'euthanasie est pénalement réprimée, elle peut constituer un meurtre, un homicide involontaire, un délit de non assistance à personne en danger, un empoisonnement ou une provocation au suicide.

De plus la personne qui provoque l'euthanasie peut être condamnée à payer des dommages et intérêts et si elle agit dans sa profession, elle encourt des sanctions disciplinaires, donc vous ne pouvez pas bénéficier légalement d'une euthanasie.

5) PEUT-ON LA DEMANDER A L'AVANCE (DANS UN DOCUMENT ECRIT) ?

L'euthanasie est réprimée pénalement, cependant, on peut refuser les soins, ce qui peut revenir à une euthanasie passive, auquel cas on peut exprimer notre volonté en avance par écrit pour l'hypothèse où nous ne serions plus en mesure de manifester notre volonté.

Cependant, lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de s'exprimer le consentement ou le refus aux soins est donné par ses représentants légaux.

La loi du 04 mars 2002 prévoit que lorsque le malade est en état d'inconscience le médecin doit rechercher l'accord de la personne de confiance. La famille ou un proche, sauf urgence ou impossibilité, les représentants légaux se substituent à l'intéressé (un écrit pré rédigé peut rester lettres mortes si vos représentants légaux ne le respecte pas).

6) PEUT-ON ETRE POURSUIVI SI ON DEMANDE OU PROVOQUE UNE EUTHANASIE POUR SOI-MEME OU AUTRUI ?

Pour soi-même :

- notre demande ne peut justifier légalement une euthanasie, on peut toutefois refuser les soins.
- On ne peut pas être poursuivi au motif de sollicité une euthanasie parce que le suicide n'est pas réprimé. Les infractions applicables en matière d'euthanasie ne peuvent être retenues (non assistance à personne en danger, empoisonnement...)

Pour autrui :

- l'euthanasie est constitutive d'infractions pénales : meurtre, non assistance à personne en péril, empoisonnement...toute personne qui a contribué à sa réalisation peut être poursuivie comme coauteur ou complice. Elle peut également être condamnée, me cas échéant, à payer des dommages et intérêts à la famille ou à l'intéressé en cas d'échec (la tentative d'euthanasie est punissable). Si on a agit dans l'exercice de notre profession, on encourt en outre des sanctions disciplinaires.

Enfin dans le cadre d'un conflit entre héritiers, dans l'hypothèse où l'un d'eux a provoqué l'euthanasie : la tentative de mort ou le fait de donner la mort peut entraîner la déchéance de la succession, en outre la complicité de mort ou la mort par un donataire ou légataire peut entraîner la révocation de la donation et/ou du testament pour cause d'ingratitude.

Dans un cas, les poursuites sont plus difficiles : s'il s'agit d'un refus de soins exprimé par les représentants légaux alors que l'intéressé n'était plus en mesure de s'exprimer.

En effet, le refus de soins est légal et en cas d'impossibilité de s'exprimer ce sont les représentants légaux qui peuvent refuser les soins.

7) LA TENTATIVE D'EUTHANASIE EST-ELLE REPRIMEE ?

- la tentative de crime est punissable.
- En cas d'euthanasie active qui peut être qualifiée de meurtre ou d'empoisonnement, la tentative est donc punissable. Il faut un commencement d'exécution et que la tentative n'ait pas été suspendue ou qu'elle n'ait manqué son effet qu'on raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.
- En cas de tentative d'euthanasie passive, la non assistance à personne en danger- qu'elle ait aboutit à la mort de l'intéressé ou non- est toujours répréhensible. Le délit est constitué si le

8)QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES ?

L'auteur de l'euthanasie peut être poursuivi au pénal sur les fondements suivants :

- **Meurtre** : Art 221-3 du CPA « le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle »

Art 221-3 du CPA « le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité »

- **Il faut** : un élément matériel (le fait de donner la mort) ; un élément moral (l'intention de tuer).

A défaut, il s'agirait de coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner (Art 222-7 et 222-8).

- **Le motif est indifférent** : peu importe que l'euthanasie ait été provoquée en vue de soulager les souffrances d'une personne ou de lui nuire.

Péril et l'abstention volontaire de secours sont réunis, sans résultat nécessaire.

- **Empoisonnement** : Art 221-5 du CPA dispose à cet effet « le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substance de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement. l'empoisonnement est puni de 30 ans de réclusion criminelle ».

Il faut un élément matériel (l'utilisation ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort, l'infraction est constituée que le résultat soit atteint ou non) ; un élément moral (l'intention de donner la mort) ; le mobile est également indifférent à la constitution de l'infraction.

- **Omission de porter secours** : Art 223-6 prévoit « **quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni.....**